



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Ministère  
de la Fédération Wallonie Bruxelles

CIRCULAIRE N° 3 8 4 3

DATE

11 JAN. 2012

**Objet : Directives applicables en matière de paiement du droit spécifique dans l'enseignement secondaire spécialisé organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Réseau : Tous

Niveau : Secondaire spécialisé

Période : Année scolaire : 2011-2012

- A Monsieur le Ministre membre du Collège de la Commission communautaire en charge de l'enseignement,
- A Madame la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire,
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province,
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire spécialisé subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire spécialisé, organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles,

**Pour information :**

- Aux Membres du service général de l'Inspection,
- Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé,
- Aux Associations de parents,
- Aux Organisations syndicales.

Circulaire	Administrative	
Émetteur	Direction générale de l'enseignement obligatoire	AGERS
Destinataire	Directions d'écoles et pouvoirs organisateurs	Secondaire spécialisé
Personnes-Ressources	Monsieur Laurent MORCRETTE (02/690.84.02)	
Documents renvoyer	à Oui	
Date limite d'envoi		20 janvier 2012 et 15 février 2012
Nombre de page	12	
Mots-clés	Enseignement secondaire spécialisé / Droit d'inscription spécifique	
Duplicata	<a href="http://www.adm.cfwb.be">www.adm.cfwb.be</a>	

## LE DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE

### 1. Principes

Les élèves de nationalité étrangère ayant atteint l'âge de 18 ans au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire ou au moment de leur inscription sont en principe tenus au paiement d'un droit d'inscription spécifique et ne peuvent être pris en compte dans le calcul de l'encadrement, des dotations ou des subventions que s'ils ont procédé au paiement effectif de ce droit d'inscription à la date du comptage<sup>1</sup>.

Toutefois, l'article 60, § 2 de la loi du 21 juin 1985 ainsi que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté d'exécution du 25 septembre 1991<sup>2</sup> instituent une série d'exemptions au profit de certaines catégories d'élèves.

Schématiquement, nous pouvons résumer la situation des personnes ayant atteint l'âge de 18 ans au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire ou au moment de l'inscription (qu'elles soient ou non en séjour légal) comme suit :

- Soit l'élève ayant atteint l'âge de 18 ans au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire ou au moment de l'inscription est exempté du droit d'inscription spécifique (voir point V. 2).  
Dans ce cas, l'élève pourra être pris en considération dans le calcul des subventions, des dotations et de l'encadrement pour autant qu'il réunisse les autres conditions pour être élève régulier au jour du comptage.
- Soit l'élève ayant atteint l'âge de 18 ans au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire ou au moment de l'inscription n'est pas exempté du droit d'inscription spécifique.  
Dans ce cas, si le montant dû en raison du droit d'inscription spécifique est effectivement perçu, l'élève pourra être pris en compte dans le calcul des subventions, des dotations et de l'encadrement pour autant qu'il réunisse les conditions pour être élève régulier au moment du comptage.  
Si le montant dû en raison du droit d'inscription spécifique n'est pas perçu, l'élève ne pourra pas être pris en considération dans le calcul de l'encadrement, des dotations ou des subventions.

---

<sup>1</sup> Article 60, § 2 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement : « Les élèves et étudiants pour lesquels un droit d'inscription spécifique est imposé ne sont pris en considération pour le calcul de l'encadrement et du montant des crédits et subventions de fonctionnement et d'équipement que si le droit d'inscription a été effectivement perçu ».

<sup>2</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985.

## **2. Catégories d'exemption et documents requis.**

### **1. Les élèves qui sont soumis à l'obligation scolaire**

Dans ce contexte, les élèves qui sont soumis à l'obligation scolaire sont :

- Soit l'élève qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire lorsqu'il était déjà inscrit dans l'établissement l'année précédente et qu'il ne doit pas se réinscrire ou qu'il s'inscrit avant le début de l'année scolaire
- Soit l'élève qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans au moment de son inscription lorsqu'il s'inscrit en cours d'année scolaire

Document(s) :

- Un document national d'identité, un extrait d'acte de naissance ou tout autre document officiel attestant de l'âge de l'élève.

### **2. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne<sup>3</sup>**

Document(s) :

- Carte d'identité nationale, passeport ou une attestation de nationalité

### **3. Les élèves dont les parents ou le tuteur légal sont belges**

Document(s) :

- Preuve de la filiation ou de la tutelle
- Preuve de la nationalité belge des parents ou du tuteur légal

### **4. Les élèves dont les parents ou le tuteur légal non belges résident en Belgique**

Document(s) :

- Preuve de la filiation ou de la tutelle
- Résidence : notion de fait qui peut être établie par toutes voies de droit via toutes sortes de documents tels un contrat de bail, des démarches administratives, la preuve par témoignage, attestations ... .

Remarque : la loi du 21 juin 1985 n'impose pas que les parents ou le tuteur légal résident régulièrement (c'est-à-dire avec un titre de séjour valable) en Belgique, il suffit qu'ils y vivent habituellement. C'est pourquoi leur résidence peut être prouvée par tout type de document.

---

<sup>3</sup> Voir liste en annexe 1.

**5. Les élèves mariés ou cohabitants légaux dont le conjoint ou le cohabitant réside en Belgique et y exerce des activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement**

Document(s) :

- Résidence : notion de fait qui peut être établie par toutes voies de droit via toutes sortes de documents tels un contrat de bail, des démarches administratives, la preuve par témoignage, attestations ...
- Preuve du mariage ou de la cohabitation légale
- Attestation d'emploi ou attestation de l'organisme de paiement (CAPAC ou syndicat, mutualité, ONP, allocation handicapé SPF sécurité sociale)

Remarque relative à la cohabitation : l'arrêté du Gouvernement vise clairement la cohabitation légale au sens du titre V bis du livre III du Code civil. Ne sont donc concernées que les personnes qui ont effectué une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil et non les cohabitants de fait. La seule mention « cohabitant » sur un document est donc insuffisante pour l'établir.

**6. Les élèves qui résident en Belgique et y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement**

Document(s) :

- Résidence : notion de fait qui peut être établie par toutes voies de droit via toutes sortes de documents tels un contrat de bail, des démarches administratives, la preuve par témoignage, attestations ...
- Attestation d'emploi ou attestation de l'organisme de paiement (CAPAC ou syndicat, mutualité, ONP, allocation handicapé SPF sécurité sociale)

**7. Les élèves qui résident en Belgique et sont candidats réfugiés ou réfugiés reconnus en Belgique ainsi que ceux dont les parents ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation**

Document(s) :

- Pour le statut de réfugié ou de candidat réfugié :
  - Attestation de réfugié (CGRA)
  - ou certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) ou carte d'identité d'étranger qui mentionne tous deux le statut de réfugié
  - ou Annexe 25 ou 26
  - ou Annexe 25 bis ou 26 bis (ancienne procédure)
  - ou Annexe 35
  - ou Attestation d'immatriculation
- Si ce sont les parents ou le tuteur légal qui ont introduit la demande d'asile, un document établissant la filiation ou la tutelle (sauf si l'élève figure sur les documents précités)

Remarque : pour qu'une personne puisse être considérée comme candidate réfugiée, il faut que le statut de réfugié ne lui ait pas été refusé de manière définitive par une des instances compétentes (OE, CGRA ou Conseil du Contentieux des étrangers). Un demandeur d'asile qui serait en recours devant le Conseil d'Etat ne peut donc bénéficier de ce cas d'exemption. Il en résulte que les annexes ou l'attestation d'immatriculation doivent être en cours de validité au jour de l'inscription pour établir qu'il y a exemption sur cette base.

#### **8. Les élèves pris en charge et entretenus par les Centres publics d'action sociale (CPAS)**

Document(s) :

- Attestation d'aide délivrée par le CPAS couvrant le jour de l'inscription et, par conséquent, renouvelée chaque année.

#### **9. Les élèves admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.**

Document(s) :

- Carte d'identité d'étranger (carte jaune)
- ou Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) accompagné d'une attestation émanant de l'Administration communale précisant qu'il a été délivré conformément à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980

Remarque : ces documents doivent être en cours de validité au jour de l'inscription ou prolongés ultérieurement.

#### **10. Les élèves qui ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation**

Document(s) :

- Accusé de réception de la demande
- Si ce sont les parents ou le tuteur légal qui ont introduit la demande de régularisation, un document établissant la filiation ou la tutelle

Remarque : ne sont visées ici que les demandes de régularisation sur base de la loi de 1999 (cas qui ne peuvent actuellement qu'être exceptionnels) et non les demandes de droit de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, couramment appelées « demande de régularisation ».

**11. Les élèves placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil**

Document(s) :

- Document attestant du placement par le juge de la jeunesse

**12. Les élèves bénéficiant de la tutelle officieuse en application de l'article 3 de la loi du 21 mars 1969 modifiant l'article 45 du Code civil, les titres VIII et X du livre 1<sup>er</sup> du même Code, ainsi que les lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, coordonnées le 14 décembre 1932**

Document(s) :

- Acte authentique dressé par le Juge de Paix ou par un notaire et entériné par le Tribunal de la Jeunesse

Remarque : ce cas (rare) vise la tutelle officieuse au sens du Code civil et non une situation de fait.

**13. Les élèves visés à l'article 42 bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.**

L'article 42 bis dispose que le mineur qui a été comptabilisé, dans un établissement quelconque, organisé ou subventionné par la Communauté française, comme mineur en séjour illégal peut continuer à être comptabilisé lorsqu'il devient majeur. Il est en outre exempté du droit d'inscription spécifique.

**L'exemption ne vaut donc que pour le majeur (que son séjour soit ou non légal au moment de son inscription) qui était en séjour illégal lorsqu'il était mineur. Elle ne s'applique pas à celui qui, lors de son inscription initiale, était en séjour légal.**

Exemple : un demandeur d'asile mineur d'âge s'inscrit dans un établissement alors qu'il dispose d'une attestation d'immatriculation en cours de validité. Deux ans plus tard, il est devenu majeur et sa demande d'asile a été rejetée. Il ne pourra bénéficier de ce cas d'exemption.

Document(s) :

- Preuve de la prise en considération comme mineur en séjour illégal au sein d'un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Remarque : Tous les documents ci-dessus doivent être fournis au moment de l'inscription à l'établissement d'enseignement et actualisés le cas échéant.

### **3. Montant du droit d'inscription spécifique.**

Le montant du droit d'inscription spécifique est payable au moment de l'inscription, il est fixé comme suit :

Enseignement secondaire spécialisé de plein exercice : 992 €

Enseignement secondaire spécialisé en alternance tel que prévu par l'article 1, §1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire : 372 €

### **4. Procédure concernant la perception du D.I.S.**

Le montant du droit d'inscription spécifique étant exigible au moment de l'inscription de l'élève, le comptable de l'établissement réclamera, lors de l'inscription, le montant du D.I.S. aux élèves se trouvant en situation de paiement. Les montants ainsi perçus par le comptable seront provisoirement conservés sur le compte de l'établissement.

Après analyse de la liste des étudiants étrangers par l'ordonnateur du minerval (voir ci-dessous), l'établissement recevra un ordre de recette stipulant quels sont les élèves redevables du droit d'inscription spécifique.

A ce moment, deux cas de figure se présentent :

- le comptable de l'établissement a déjà reçu le montant du minerval de l'élève. Il lui suffit alors de le reverser au comptable du D.I.S.
- le comptable de l'établissement n'est pas en possession de ce montant parce que l'élève ne s'en est pas encore totalement acquitté ou parce que l'établissement scolaire ne l'avait pas exigé, mais que l'ordonnateur a décrété l'exigibilité du D.I.S. après analyse des listes.

Dans ces cas, le comptable adressera, par recommandé, une facture de paiement à ces élèves, leur accordant un délai de 60 jours pour s'acquitter de la créance. Passé ce délai, un premier rappel leur est envoyé, leur octroyant un délai supplémentaire de deux semaines. Si, à l'issue de ce nouveau délai, le minerval n'est pas encore versé, un deuxième rappel leur est envoyé, avec l'obligation de verser la somme due dans les dix jours. Au-delà de ces dix jours, le comptable envoie un troisième et dernier rappel indiquant que le D.I.S. doit être versé sans délai.

Au terme de cette procédure, si elle s'avère infructueuse, le comptable de l'établissement transférera à la Direction générale de l'enseignement obligatoire les documents établissant qu'il a entrepris toutes les démarches nécessaires à la récupération du D.I.S. La Direction générale se chargera de transmettre le dossier à l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

### **5. Transmission des listes des étudiants étrangers hors Union européenne**

Elles ont pour but de permettre à l'ordonnateur d'exercer son contrôle et de conclure à la réalité de la dispense de paiement ou à l'exigibilité du montant.

Les chefs d'établissement transmettent en double exemplaire une liste, établie au 1<sup>er</sup> décembre 2010, de tous les élèves de nationalité étrangère qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, repris dans l'ordre alphabétique.

Cette liste est transmise :

- pour le 20 janvier 2012 au plus tard pour l'enseignement spécialisé de plein exercice
- pour le 15 février 2012 au plus tard pour l'enseignement spécialisé en alternance

Pour rappel, la liste<sup>4</sup> doit être dûment complétée, en ce compris la référence du numéro du cas d'exemption qui s'applique à l'élève.

La liste en double exemplaire est communiquée directement à l'ordonnateur du D.I.S. à l'adresse suivante :

Mme Cindy RENARD  
Attachée  
DGEO - Bureau 1F138  
Rue LAVALLEE, 1  
1080 Bruxelles

Il ne faut donc plus transmettre la liste au vérificateur.

La liste doit être rentrée à l'administration **sans que les droits d'inscription spécifique aient été versés au compte du comptable D.I.S.** L'ordonnateur du D.I.S analysera l'un des deux exemplaires de la liste et se chargera de faire parvenir l'autre exemplaire au vérificateur du ressort.

Sur base de son analyse, l'ordonnateur constatera les droits pour chaque établissement scolaire et procédera à l'établissement d'un ordre de recettes global qu'il adressera par courrier à l'établissement, lui laissant un délai de nonante jours pour verser le montant dû. Dans le mois qui suit la date d'échéance, un premier rappel de paiement est envoyé par l'ordonnateur à l'établissement en lui accordant un nouveau délai d'un mois. Un second et dernier rappel de paiement est envoyé par l'ordonnateur après écoulement de ce nouveau délai, lui accordant un dernier délai de quinze jours.

Ce n'est **qu'à la réception de cet ordre de recettes global** que l'établissement procédera au versement du ou des D.I.S, au numéro de compte **091-2110176-67**.

---

<sup>4</sup> Voir tableau en annexe 1.



*ANNEXE 1 : Liste des Etats membres de l'Union européenne et liste alphabétique des élèves de nationalité étrangère hors Union européenne inscrits au 1<sup>er</sup> octobre*

Liste des Etats membres de l'Union européenne :

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Chypre
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Grande-Bretagne
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Italie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Roumanie
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède

LISTE ALPHABETIQUE DE TOUS LES ELEVES DE NATIONALITE ETRANGERE HORS UNION EUROPEENNE, INSCRITS AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE

Dénomination et adresse de l'Etablissement

N° matricule  
N°  
téléphone

N° ordre	Nom	Prénom de l'élève	Classe où l'élève est inscrit	Nationalité	Date de naissance	Domicile des parents (localité)	Date limite du permis de séjour	Droits constatés	Droits perçus	Somme versée	Date du versement	Motif du non-paiement (exemption)	Réservé au vérificateur	Réservé à l'Administration
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Certifié exact le .....

Le Chef d'Etablissement  
(date & signature)

## Table des matières

<b>LE DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE.....</b>	<b>3</b>
1. PRINCIPES .....	3
2. CATEGORIES D'EXEMPTION ET DOCUMENTS REQUIS. ....	4
1. Les élèves qui sont soumis à l'obligation scolaire.....	4
2. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.....	4
3. Les élèves dont les parents ou le tuteur légal sont belges.....	4
4. Les élèves dont les parents ou le tuteur légal non belges résident en Belgique.....	4
5. Les élèves mariés ou cohabitants légaux dont le conjoint ou le cohabitant réside en Belgique et y exerce des activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement.....	5
6. Les élèves qui résident en Belgique et y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement.....	5
7. Les élèves qui résident en Belgique et sont candidats réfugiés ou réfugiés reconnus en Belgique ainsi que ceux dont les parents ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation.....	5
8. Les élèves pris en charge et entretenus par les Centres publics d'action sociale (CPAS).....	6
9. Les élèves admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ....	6
10. Les élèves qui ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation.....	6
11. Les élèves placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil.....	7
12. Les élèves bénéficiant de la tutelle officieuse en application de l'article 3 de la loi du 21 mars 1969 modifiant l'article 45 du Code civil, les titres VIII et X du livre 1 <sup>er</sup> du même Code, ainsi que les lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, coordonnées le 14 décembre 1932.....	7
13. Les élèves visés à l'article 42 bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. ....	7
3. MONTANT DU DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE. ....	8
4. PROCEDURE CONCERNANT LA PERCEPTION DU D.I.S. ....	8
5. TRANSMISSION DES LISTES DES ETUDIANTS ETRANGERS HORS UNION EUROPEENNE.....	8
ANNEXE 1 : Liste des Etats membres de l'Union européenne et liste alphabétique des élèves de nationalité étrangère hors Union européenne inscrits au 1 <sup>er</sup> octobre.....	10

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les directives applicables en matière de droit d'inscription spécifique pour l'année scolaire 2011-2012.

Je vous en souhaite une bonne lecture.

La Directrice générale,



Lise-Anne HANSE